



## Arrêt

**n° 230 255 du 16 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur A.S.A.K. (ci-après dénommé « le requérant ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°9) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, p. 2), vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite. Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré être de confession "mixte sunnite-chiite". Vous reconnaissez cependant ensuite être de confession chiite et en être "très fier" (CGRA 18/01/2019, p. 6).*

*Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°12) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, pp. 2-3), vous avez déclaré avoir travaillé comme policier au sein des Sahwa de 2007 à 2008, en tant qu'agent de gardiennage et avoir ensuite travaillé comme maçon de 2011 jusqu'à votre départ d'Irak. Lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé à la police jusqu'en 2009 et ensuite de 2010 à 2015 comme entrepreneur dans la construction (CGRA 18/01/2019, pp. 2-3). Ce n'est qu'après que l'agent du Commissariat Général chargé de vous entendre vous a confronté à des informations à votre sujet communiquées par la police fédérale (CGRA 18/01/2019, pp. 4-5) qu'après avoir d'abord nié, vous vous ravisez et déclarez être Muqqadam (Lieutenant- Colonel) et appartenir à "Al Hajd Al Shaabi. Le saint Al Hajd Al Shaabi, qui dépend du gouvernement" depuis 2014. Vous justifiez cette dissimulation de votre position militaire élevée par le fait que vous réserviez l'information de vos activités militaires comme officier supérieur de la milice Al Hajd Al Shaabi en cas de rejet de votre demande d'asile par le Commissariat Général, afin de présenter de nouveaux éléments dans le cadre d'un éventuel recours. Vous dites en effet: "Si j'avais obtenu un refus, j'aurais présenté un recours en présentant cela [votre implication comme officier dans la milice chiite Al Hajd Al Shaabi] (...) Je me suis dit si vous refusez ma demande sur base des blessures par balles, j'en introduirai une autre avec les autres éléments [votre activité d'officier supérieur] parce que j'ai toutes les preuves" (CGRA 18/01/2019, p. 6).*

*Le 26 octobre 2008, des hommes appartenant au groupe terroriste Al Qaeda vous auraient tiré dessus. Vous auriez été très gravement blessé. Vous seriez parvenu à échapper aux personnes qui cherchaient à vous tuer grâce à l'intervention d'une patrouille militaire qui passait par là.*

*En 2009, l'un des hommes qui vous avait tiré dessus aurait été arrêté.*

*En mai ou juin 2010, vous avez identifié cet homme à la police.*

*A partir de 2011, la famille de l'homme qui vous avait blessé aurait commencé à vous demander de retirer votre témoignage à la police. Vous auriez refusé. Des négociations à ce sujet entre tribus auraient été initiées. Comme vous refusiez de retirer votre témoignage, vous auriez été menacé.*

*En 2014, un Cheikh serait venu vous demander que vous retiriez votre témoignage en vous promettant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Le Cheikh vous aurait alors dit que la famille du tireur allait vous tuer.*

*Quelques temps plus tard, l'officier en charge de votre dossier à la police serait venu vous trouver pour vous demander pour quelles raisons vous n'acceptiez pas l'argent qui vous avait été proposé. Vous auriez de nouveau refusé de retirer votre témoignage et l'officier vous aurait alors conseillé d'être prudent et de ne pas trop sortir.*

*Depuis 2014, vous feriez partie de la milice chiite Al Hasd Al-Chaabi (unités de mobilisation populaire). Dans ce cadre, vous auriez combattu le groupe terroriste « Etat islamique », également connu sous l'acronyme arabe Daech. En 2014, vous auriez été promu jusqu'au grade de Muqqadam (lieutenant-colonel) en raison de votre bravoure. Vous auriez commandé environ 120 hommes.*

*Après votre incorporation dans les unités de mobilisation populaire, une rivalité entre vous et un homme dénommé H. N. appartenant à la milice Jaich Al-Mahdi serait née. Ce dernier vous aurait en effet régulièrement insulté et vous aurait reproché les origines sunnites d'une partie de votre famille. A plusieurs reprises, vous vous seriez mutuellement menacés avec des armes.*

*A la fin du mois de décembre 2014, H.N. et vous auriez eu des échanges de tirs devant un point de contrôle de l'armée irakienne.*

Le 1er janvier 2015, vous auriez été désarmé et emmené dans une Husseiniya (lieu de culte chiite) par des hommes armés. Sur place, on vous aurait demandé de renoncer à votre plainte contre la personne qui vous avait blessé en 2008 en vous proposant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Vous sentant insulté, vous auriez frappé H.N. qui était présent et vous auriez alors été roué de coups par l'assistance. Vous seriez parvenu à sortir de la Husseiniya et seriez allé au bureau de lutte contre le terrorisme, où vous auriez porté plainte. Le lendemain, vous seriez allé au tribunal, qui aurait alors émis un mandat d'arrêt contre H. N.

Un dialogue entre votre famille et celle de H. N. aurait été initié. Ce dernier aurait accepté de vous payer un montant comme indemnisation des coups que vous auriez reçus. Vous auriez refusé parce que vous vouliez qu'il aille en prison.

Quelques jours après votre agression dans la Husseiniya, vous seriez allé vous cacher chez différentes personnes proches et auriez envoyé votre femme [(Madame S. S. K. A – SP : X)] dans sa famille. Ni vous, ni votre épouse ne seriez retournés par la suite dans la maison que vous louiez auparavant dans le quartier Al-Salam à Bagdad.

En juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie, où vous seriez resté deux mois. Vous seriez ensuite allé en Allemagne, où votre épouse - qui aurait quitté l'Irak plus tard que vous - vous aurait rejoint. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 13 janvier 2016.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au début de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous avez fait oralement des observations concernant des erreurs présentes dans le rapport de votre premier entretien personnel au Commissariat Général. Il a été tenu compte de vos observations. Vous avez dit que vous alliez envoyer une note écrite concernant d'autres erreurs que vous aviez constatées dans votre premier entretien personnel, mais vous n'avez pas fait parvenir ces observations.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, je constate que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité et que partant, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.

En effet, je constate tout d'abord que vous avez sciemment caché tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat Général le fait que vous occupiez une position d'officier supérieur (Lieutenant-colonel) au sein des unités de Mobilisation populaires (Al Hachd Al Chaabi) irakiennes et que votre nom de guerre était [A. T. A. A.]. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que de 2011 à votre départ d'Irak, vous avez travaillé comme maçon (question N°12 du questionnaire que vous avez complété à l'Office des Etrangers le 20 janvier 2016). Lors de votre premier entretien au Commissariat Général le 9 novembre 2018, vous avez affirmé ne pas avoir participé à d'autres groupes armés que la police et ne pas avoir de liens avec Al hachd Al Chaabi (CGRA1, p. 3). Lors de votre second entretien au Commissariat Général le 18 janvier 2019, vous avez déclaré que votre dernier emploi en Irak était un emploi d'ouvrier dans la construction (CGRA2, p. 2) et que vous ignoriez qui est [A. T. A. A.] (CGRA2, p. 4). Confronté au fait que selon la police belge, vous seriez précisément [A. T. A. A.] (CGRA2, p. 4), vous déclarez d'abord : « Quelles sont ces informations ? Donnez-moi une preuve. Je suis [A. A.]. ». Ce n'est que lorsque des photos de vous en uniforme militaire vous sont montrées que vous reconnaissez enfin que vous êtes [A. T. A. A.], lieutenant-colonel au sein de Al Hachd Al Chaabi. Vous déclarez alors que vous comptiez seulement révéler votre implication dans les unités de mobilisation populaire devant le Conseil du Contentieux des Etrangers au cas où votre demande de protection internationale était

refusée par le CGRA et ce, afin de présenter de nouveaux éléments (CGRA2, pp. 5-6). Une telle justification quant au manque de collaboration dont vous avez fait preuve en dissimulant votre situation et votre implication dans le conflit irakien ne peut être considérée comme acceptable et jette un discrédit important sur le reste de vos déclarations et donc sur l'ensemble des craintes que vous exprimez. Il convient d'ailleurs de constater que d'autres divergences et lacunes sont à déplorer dans vos déclarations successives et celles de votre épouse, ce qui confirme le manque de crédibilité de votre demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite (Question N°9 du questionnaire de l'Office des étrangers). Vous avez confirmé être de confession sunnite lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 2). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez d'abord être de confession mixte sunnite et chiite et ce n'est qu'après que l'officier de protection en charge de votre entretien vous ait demandé qui est le successeur du prophète que vous reconnaissez être de confession chiite et dites que vous en êtes « très fier » (CGRA2, p. 6). Au vu de l'importance de la confession dans le conflit irakien et votre appartenance finalement révélée à une milice chiite, votre attitude de dissimulation de votre propre confession religieuse ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations.

Je remarque encore que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile (Questionnaire OE, question N°24), vous avez affirmé avoir jeté votre passeport dans une forêt alors que vous étiez en Grèce. Pourtant, vous avez par la suite affirmé que votre passeport est « parti dans la mer » (CGRA1, p. 4) pour enfin déclarer (CGRA2, p. 5) que vous avez présenté votre passeport aux autorités allemandes (donc après votre passage en Grèce). Ces déclarations changeantes concernant vos documents de voyage confirment le manque de crédibilité générale de vos affirmations.

Je constate aussi que des divergences et lacunes apparaissent en ce qui concerne les problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak, ce qui nous empêche d'accorder foi aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, ni dans le questionnaire du CGRA, ni lors de votre première audition au Commissariat Général, vous n'évoquez la rivalité personnelle qui aurait existé entre vous et un homme dénommé H.N. appartenant à une milice rivale. Vous n'évoquez pas davantage les menaces de celui-ci sur votre personne à plusieurs reprises, ni l'échange de tirs survenus entre vous à la fin du mois de décembre 2014. Vous ne signalez pas la proposition d'indemnisation de la famille de ce dernier suite aux coups reçus lors de votre enlèvement du 1er janvier 2015, que vous dites avoir refusée. Ce n'est que lors de votre second entretien au Commissariat Général, après avoir reconnu votre implication dans les unités de mobilisation populaire que vous modifiez votre récit pour y inclure ces éléments.

Je constate également que dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez déclaré qu'en juillet 2015, vous avez reçu une dernière menace par courrier et qu'auparavant, c'est par téléphone que vous étiez menacé. Cette description des menaces que vous dites avoir subies diffère sérieusement de la description des faits que vous avez donnée au Commissariat Général et en particulier de l'enlèvement que vous dites avoir subi le 1er janvier 2015 et des menaces formulées en personne par un Sheikh venu vous voir en 2014 (CGRA1, pp. 7 et 12).

Je constate aussi que contrairement à vos déclarations dans le questionnaire du CGRA, selon lesquelles la dernière menace que vous auriez reçue remonterait à juillet 2015, vous avez déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général (CGRA1, p. 10) qu'après que vous soyez parti vous cacher en janvier 2015, la suite de vos problèmes serait qu'on se serait renseigné à votre sujet auprès de votre famille. Vous n'évoquez cependant aucune menace.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les lieux où vous avez vécu après votre enlèvement ne concordent pas avec les déclarations de votre épouse à ce sujet. En effet, au CGRA, vous avez affirmé qu'après votre enlèvement, votre femme n'est plus jamais allée dans le quartier Al Salam où vous habitiez avant cet incident et qu'elle est restée habiter dans un autre quartier dans sa famille jusqu'à votre départ d'Irak (CGRA1, pp. 9-10 ; CGRA2, pp. 3 et 9). Votre épouse a au contraire affirmé (CGRA, p. 5) être retournée habiter avec vous dans votre famille (dont vous dites qu'elle habite la quartier Al Salam) deux mois après votre enlèvement de janvier 2015. Confronté à cette divergence (CGRA2, p. 9), vous n'apportez aucune explication. Cette divergence concernant le lieu où vous auriez vécu avec votre

*épouse remet en cause le fait que vous avez vécu caché plusieurs mois jusqu'à votre départ d'Irak en juillet 2015 et remet partant en cause la réalité des craintes que vous exprimez.*

*Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous évoquez.*

*En effet, les documents relatifs à votre blessure de 2008 (attestations médicales, photos) ne permettent aucunement d'établir la réalité des problèmes que vous auriez vécus par la suite. Le fait que vous ayez été blessé à cette époque n'est aucunement remis en cause par la présente décision et apparaît être lié aux fonctions que vous occupiez au sein des forces Sahwa à l'époque. Le fait que vous ayez été blessé en étant membre de cette force armée ne peut aucunement être considéré en soi comme de la persécution, mais est un risque inhérent à la fonction que vous occupiez volontairement, auquel vous étiez exposé à l'époque en tant que policier dans un contexte de guerre civile.*

*Le mandat d'arrêt que vous présentez ne suffit pas à rétablir la réalité des problèmes que vous invoquez, dans la mesure où d'une part vous ne fournissez qu'une copie de ce document, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité et d'autre part, parce qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Irak, il est aisé d'obtenir de faux documents en ayant recours à la corruption. Ce document a donc une valeur probante faible et ne peut dès lors à lui seul rétablir la crédibilité défailtante de vos déclarations constatée ci-dessus.*

*Votre carte professionnelle de membre des forces Sahwa n'apporte aucun élément permettant d'établir les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les documents d'identité et d'état civil que vous produisez (cartes d'identité, certificats de nationalité, actes de naissance, carte d'électeur, permis de conduire, acte de mariage) établissent certes votre identité et votre nationalité mais n'établissent par contre pas la réalité des craintes que vous invoquez.*

*Le rapport médical concernant l'opération de chirurgie gastrique que vous avez subie en Belgique n'apporte quant à lui aucun élément permettant d'établir les faits que vous invoquez.*

*Il convient encore de signaler que si vous aviez quitté l'Irak pour d'autres motifs que ceux que vous avez évoqués -lesquels ont été jugés non crédibles- et dont le Commissariat Général n'a pas connaissance, il faut considérer que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection.*

*En ce qui vous concerne, il convient de souligner que vous avez occupé une position d'officier supérieur dans les unités de mobilisation populaire, lesquelles sont comme vous le soulignez avec justesse lors de votre second entretien au Commissariat général (CGRA2, p. 5) une milice enregistrée auprès de l'Etat Irakien, qui dépend de la présidence irakienne et que dans ce cadre, vous commandiez environ 120 personnes, avez bénéficié de plusieurs gardes du corps et d'une voiture blindée (CGRA2, p. 6). Vous précisez encore que vous aviez un bon poste dans le gouvernement et que votre milice était la plus grande autorité en Irak (CGRA2, p. 7).*

*Au vu de votre position particulière d'officier supérieur, je constate que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Je relève en outre que vous pouvez encore bénéficier de cette protection en qualité de membre des unités de mobilisation populaire, vu que ces unités vous ont demandé de revenir en leur sein à plusieurs reprises et que l'on vous aurait dit que votre poste était encore là pour vous (CGRA2, p. 6).*

*Le fait que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales est d'ailleurs confirmé par le fait qu'après les tirs que vous avez essuyés en 2008, l'armée vous a permis d'échapper à vos assaillants ; qu'ensuite, l'un de ceux-ci a été arrêté et mis en détention en attendant un procès qui, selon vos déclarations, devait encore avoir lieu lorsque vous avez quitté l'Irak (CGRA1, p. 7).*

*Le fait qu'en raison de votre position d'officier supérieur dans une milice chiite, vous ayez été exposé à plusieurs reprises à des tirs n'enlève rien au fait que vous pouvez bénéficier d'une protection effective*

de la part de vos autorités nationales et que partant, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection internationale que vous sollicitez.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire, notamment si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire pour ce motif, dès lors que vous ne pouvez être considéré comme un civil dans le cadre du conflit en Irak auquel vous avez participé en qualité d'officier supérieur au sein des unités de mobilisation populaire et ce jusqu'à votre départ du pays (CGRA2, p. 5).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b.- En ce qui concerne Madame A.S.S.K (ci-après dénommée « la requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique turkmène et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, Monsieur [S. A. K. A. (SP : X)]. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision semblable doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions concernant les motifs de cette décision, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

#### **" Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe. Vous seriez originaire de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°9) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, p. 2), vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite.

Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré être de confession "mixte sunnite-chiite". Vous reconnaissez cependant ensuite être de confession chiite et en être "très fier" (CGRA 18/01/2019, p. 6).

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°12) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, pp. 2-3), vous avez déclaré avoir travaillé comme policier au sein des Sahwa de 2007 à 2008, en tant qu'agent de gardiennage et avoir ensuite travaillé comme maçon de 2011 jusqu'à votre départ d'Irak. Lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé à la police jusqu'en 2009 et ensuite de 2010 à 2015 comme entrepreneur dans la construction (CGRA 18/01/2019, pp. 2-3). Ce n'est qu'après que l'agent du Commissariat Général chargé de vous entendre vous a confronté à des informations à votre sujet communiquées par la police fédérale (CGRA 18/01/2019, pp. 4-5) qu'après avoir d'abord nié, vous vous ravisez et déclarez être Muqqadam (Lieutenant- Colonel) et appartenir à "Al Hajd Al Shaabi. Le saint Al Hajd Al Shaabi, qui dépend du gouvernement" depuis 2014.

Vous justifiez cette dissimulation de votre position militaire élevée par le fait que vous réserviez l'information de vos activités militaires comme officier supérieur de la milice Al Hajd Al Shaabi en cas de rejet de votre demande d'asile par le Commissariat Général, afin de présenter de nouveaux éléments dans le cadre d'un éventuel recours.

Vous dites en effet: "Si j'avais obtenu un refus, j'aurais présenté un recours en présentant cela [votre implication comme officier dans la milice chiite Al Hajd Al Shaabi] (...) Je me suis dit si vous refusez ma demande sur base des blessures par balles, j'en introduirai une autre avec les autres éléments [votre activité d'officier supérieur] parce que j'ai toutes les preuves" (CGRA 18/01/2019, p. 6).

Le 26 octobre 2008, des hommes appartenant au groupe terroriste Al Qaeda vous auraient tiré dessus. Vous auriez été très gravement blessé. Vous seriez parvenu à échapper aux personnes qui cherchaient à vous tuer grâce à l'intervention d'une patrouille militaire qui passait par là.

En 2009, l'un des hommes qui vous avait tiré dessus aurait été arrêté.

En mai ou juin 2010, vous avez identifié cet homme à la police.

A partir de 2011, la famille de l'homme qui vous avait blessé aurait commencé à vous demander de retirer votre témoignage à la police. Vous auriez refusé. Des négociations à ce sujet entre tribus auraient été initiées. Comme vous refusiez de retirer votre témoignage, vous auriez été menacé.

En 2014, un Cheikh serait venu vous demander que vous retiriez votre témoignage en vous promettant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Le Cheikh vous aurait alors dit que la famille du tireur allait vous tuer.

Quelques temps plus tard, l'officier en charge de votre dossier à la police serait venu vous trouver pour vous demander pour quelles raisons vous n'acceptiez pas l'argent qui vous avait été proposé. Vous auriez de nouveau refusé de retirer votre témoignage et l'officier vous aurait alors conseillé d'être prudent et de ne pas trop sortir.

Depuis 2014, vous feriez partie de la milice chiite Al Hasd Al-Chaabi (unités de mobilisation populaire).

Dans ce cadre, vous auriez combattu le groupe terroriste « Etat islamique », également connu sous l'acronyme arabe Daech. En 2014, vous auriez été promu jusqu'au grade de Muqqadam (lieutenant-colonel) en raison de votre bravoure. Vous auriez commandé environ 120 hommes.

Après votre incorporation dans les unités de mobilisation populaire, une rivalité entre vous et un homme dénommé H. N. appartenant à la milice Jaich Al-Mahdi serait née. Ce dernier vous aurait en effet régulièrement insulté et vous aurait reproché les origines sunnites d'une partie de votre famille. A plusieurs reprises, vous vous seriez mutuellement menacés avec des armes.

A la fin du mois de décembre 2014, H.N. et vous auriez eu des échanges de tirs devant un point de contrôle de l'armée irakienne.

Le 1er janvier 2015, vous auriez été désarmé et emmené dans une Husseiniya (lieu de culte chiite) par des hommes armés. Sur place, on vous aurait demandé de renoncer à votre plainte contre la personne qui vous avait blessé en 2008 en vous proposant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Vous sentant insulté, vous auriez frappé H.N. qui était présent et vous auriez alors été roué de coups par l'assistance. Vous seriez parvenu à sortir de la Husseiniya et seriez allé au bureau de lutte contre le terrorisme, où vous auriez porté plainte. Le lendemain, vous seriez allé au tribunal, qui aurait alors émis un mandat d'arrêt contre H. N.

Un dialogue entre votre famille et celle de H. N. aurait été initié. Ce dernier aurait accepté de vous payer un montant comme indemnisation des coups que vous auriez reçus. Vous auriez refusé parce que vous vouliez qu'il aille en prison.

Quelques jours après votre agression dans la Husseiniya, vous seriez allé vous cacher chez différentes personnes proches et auriez envoyé votre femme [(Madame S. S. K. A.– SP : X)] dans sa famille. Ni vous, ni votre épouse ne seriez retournés par la suite dans la maison que vous louiez auparavant dans le quartier Al-Salam à Bagdad.

En juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie, où vous seriez resté deux mois. Vous seriez ensuite allé en Allemagne, où votre épouse - qui aurait quitté l'Irak plus tard que vous - vous aurait rejoint. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 13 janvier 2016.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au début de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous avez fait oralement des observations concernant des erreurs présentes dans le rapport de votre premier entretien personnel au Commissariat Général. Il a été tenu compte de vos observations. Vous avez dit que vous alliez envoyer une note écrite concernant d'autres erreurs que vous aviez constatées dans votre premier entretien personnel, mais vous n'avez pas fait parvenir ces observations.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité et que partant, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.

En effet, je constate tout d'abord que vous avez sciemment caché tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat Général le fait que vous occupiez une position d'officier supérieur (Lieutenant-colonel) au sein des unités de Mobilisation populaires (Al Hachd Al Chaabi) irakiennes et que votre nom de guerre était [A. T. A. A.].

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que de 2011 à votre départ d'Irak, vous avez travaillé comme maçon (question N°12 du questionnaire que vous avez complété à l'Office des Etrangers le 20 janvier 2016). Lors de votre premier entretien au Commissariat Général le 9 novembre 2018, vous avez affirmé ne pas avoir participé à d'autres groupes armés que la police et ne pas avoir de liens avec Al hachd Al Chaabi (CGRA1, p. 3). Lors de votre second entretien au Commissariat Général le 18 janvier 2019, vous avez déclaré que votre dernier emploi en Irak était un emploi d'ouvrier dans la construction (CGRA2, p. 2) et que vous ignoriez qui est [A. T. A. A.] (CGRA2, p. 4). Confronté au fait que selon la police belge, vous seriez précisément [A. T. A. A.] (CGRA2, p. 4), vous déclarez d'abord : « Quelles sont ces informations ? Donnez-moi une preuve. Je suis [A. A.]. ». Ce n'est que lorsque des photos de vous en uniforme militaire vous sont montrées que vous reconnaissez enfin que vous êtes [A. T. A. A.],

lieutenant-colonel au sein de Al Hachd Al Chaabi. Vous déclarez alors que vous comptiez seulement révéler votre implication dans les unités de mobilisation populaire devant le Conseil du Contentieux des Etrangers au cas où votre demande de protection internationale était refusée par le CGRA et ce, afin de présenter de nouveaux éléments (CGRA2, pp. 5-6). Une telle justification quant au manque de collaboration dont vous avez fait preuve en dissimulant votre situation et votre implication dans le conflit irakien ne peut être considérée comme acceptable et jette un discrédit important sur le reste de vos déclarations et donc sur l'ensemble des craintes que vous exprimez.

Il convient d'ailleurs de constater que d'autres divergences et lacunes sont à déplorer dans vos déclarations successives et celles de votre épouse, ce qui confirme le manque de crédibilité de votre demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite (Question N°9 du questionnaire de l'Office des étrangers).

Vous avez confirmé être de confession sunnite lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 2). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez d'abord être de confession mixte sunnite et chiite et ce n'est qu'après que l'officier de protection en charge de votre entretien vous ait demandé qui est le successeur du prophète que vous reconnaissez être de confession chiite et dites que vous en êtes « très fier » (CGRA2, p. 6). Au vu de l'importance de la confession dans le conflit irakien et votre appartenance finalement révélée à une milice chiite, votre attitude de dissimulation de votre propre confession religieuse ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations.

Je remarque encore que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile (Questionnaire OE, question N°24), vous avez affirmé avoir jeté votre passeport dans une forêt alors que vous étiez en Grèce. Pourtant, vous avez par la suite affirmé que votre passeport est « parti dans la mer » (CGRA1, p. 4) pour enfin déclarer (CGRA2, p. 5) que vous avez présenté votre passeport aux autorités allemandes (donc après votre passage en Grèce). Ces déclarations changeantes concernant vos documents de voyage confirment le manque de crédibilité générale de vos affirmations.

Je constate aussi que des divergences et lacunes apparaissent en ce qui concerne les problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak, ce qui nous empêche d'accorder foi aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, ni dans le questionnaire du CGRA, ni lors de votre première audition au Commissariat Général, vous n'évoquez la rivalité personnelle qui aurait existé entre vous et un homme dénommé H.N. appartenant à une milice rivale. Vous n'évoquez pas davantage les menaces de celui-ci sur votre personne à plusieurs reprises, ni l'échange de tirs survenus entre vous à la fin du mois de décembre 2014. Vous ne signalez pas la proposition d'indemnisation de la famille de ce dernier suite aux coups reçus lors de votre enlèvement du 1er janvier 2015, que vous dites avoir refusée. Ce n'est que lors de votre second entretien au Commissariat Général, après avoir reconnu votre implication dans les unités de mobilisation populaire que vous modifiez votre récit pour y inclure ces éléments.

Je constate également que dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez déclaré qu'en juillet 2015, vous avez reçu une dernière menace par courrier et qu'auparavant, c'est par téléphone que vous étiez menacé. Cette description des menaces que vous dites avoir subies diffère sérieusement de la description des faits que vous avez donnée au Commissariat Général et en particulier de l'enlèvement que vous dites avoir subi le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et des menaces formulées en personne par un Sheikh venu vous voir en 2014 (CGRA1, pp. 7 et 12).

Je constate aussi que contrairement à vos déclarations dans le questionnaire du CGRA, selon lesquelles la dernière menace que vous auriez reçue remonterait à juillet 2015, vous avez déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général (CGRA1, p. 10) qu'après que vous soyez parti vous cacher en janvier 2015, la suite de vos problèmes serait qu'on se serait renseigné à votre sujet auprès de votre famille. Vous n'évoquez cependant aucune menace.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les lieux où vous avez vécu après votre enlèvement ne concordent pas avec les déclarations de votre épouse à ce sujet. En effet, au CGRA, vous avez affirmé qu'après votre enlèvement, votre femme n'est plus jamais allée dans le quartier Al Salam où vous habitiez avant cet incident et qu'elle est restée habiter dans un autre quartier dans sa famille jusqu'à

*vosre départ d'Irak (CGRA1, pp. 9-10 ; CGRA2, pp. 3 et 9). Vosre épouse a au contraire affirmé (CGRA, p. 5) être retournée habiter avec vous dans votre famille (dont vous dites qu'elle habite la quartier Al Salam) deux mois après votre enlèvement de janvier 2015. Confronté à cette divergence (CGRA2, p. 9), vous n'apportez aucune explication. Cette divergence concernant le lieu où vous auriez vécu avec votre épouse remet en cause le fait que vous avez vécu caché plusieurs mois jusqu'à votre départ d'Irak en juillet 2015 et remet partant en cause la réalité des craintes que vous exprimez.*

*Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous évoquez.*

*En effet, les documents relatifs à votre blessure de 2008 (attestations médicales, photos) ne permettent aucunement d'établir la réalité des problèmes que vous auriez vécus par la suite. Le fait que vous ayez été blessé à cette époque n'est aucunement remis en cause par la présente décision et apparaît être lié aux fonctions que vous occupiez au sein des forces Sahwa à l'époque. Le fait que vous ayez été blessé en étant membre de cette force armée ne peut aucunement être considéré en soi comme de la persécution, mais est un risque inhérent à la fonction que vous occupiez volontairement, auquel vous étiez exposé à l'époque en tant que policier dans un contexte de guerre civile.*

*Le mandat d'arrêt que vous présentez ne suffit pas à rétablir la réalité des problèmes que vous invoquez, dans la mesure où d'une part vous ne fournissez qu'une copie de ce document, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité et d'autre part, parce qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Irak, il est aisé d'obtenir de faux documents en ayant recours à la corruption. Ce document a donc une valeur probante faible et ne peut dès lors à lui seul rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations constatée ci-dessus.*

*Votre carte professionnelle de membre des forces Sahwa n'apporte aucun élément permettant d'établir les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les documents d'identité et d'état civil que vous produisez (cartes d'identité, certificats de nationalité, actes de naissance, carte d'électeur, permis de conduire, acte de mariage) établissent certes votre identité et votre nationalité mais n'établissent par contre pas la réalité des craintes que vous invoquez.*

*Le rapport médical concernant l'opération de chirurgie gastrique que vous avez subie en Belgique n'apporte quant à lui aucun élément permettant d'établir les faits que vous invoquez.*

*Il convient encore de signaler que si vous aviez quitté l'Irak pour d'autres motifs que ceux que vous avez évoqués-lesquels ont été jugés non crédibles- et dont le Commissariat Général n'a pas connaissance, il faut considérer que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection.*

*En ce qui vous concerne, il convient de souligner que vous avez occupé une position d'officier supérieur dans les unités de mobilisation populaire, lesquelles sont comme vous le soulignez avec justesse lors de votre second entretien au Commissariat général (CGRA2, p. 5) une milice enregistrée auprès de l'Etat Irakien, qui dépend de la présidence irakienne et que dans ce cadre, vous commandiez environ 120 personnes, avez bénéficié de plusieurs gardes du corps et d'une voiture blindée (CGRA2, p. 6). Vous précisez encore que vous aviez un bon poste dans le gouvernement et que votre milice était la plus grande autorité en Irak (CGRA2, p. 7).*

*Au vu de votre position particulière d'officier supérieur, je constate que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Je relève en outre que vous pouvez encore bénéficier de cette protection en qualité de membre des unités de mobilisation populaire, vu que ces unités vous ont demandé de revenir en leur sein à plusieurs reprises et que l'on vous aurait dit que votre poste était encore là pour vous (CGRA2, p. 6).*

*Le fait que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales est d'ailleurs confirmé par le fait qu'après les tirs que vous avez essuyés en 2008, l'armée vous a permis d'échapper à vos assaillants ; qu'ensuite, l'un de ceux-ci a été arrêté et mis en détention en attendant un procès qui, selon vos déclarations, devait encore avoir lieu lorsque vous avez quitté l'Irak (CGRA1, p. 7).*

*Le fait qu'en raison de votre position d'officier supérieur dans une milice chiite, vous ayez été exposé à plusieurs reprises à des tirs n'enlève rien au fait que vous pouvez bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales et que partant, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection internationale que vous sollicitez.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire, notamment si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui vous concerne, vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire pour ce motif, dès lors que vous ne pouvez être considéré comme un civil dans le cadre du conflit en Irak auquel vous avez participé en qualité d'officier supérieur au sein des unités de mobilisation populaire et ce jusqu'à votre départ du pays (CGRA2, p. 5)."*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu.*

*Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya. La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne*

commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad.

Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté.

Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures. Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics. Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes d'obédience religieuse sunnite et que vous invoquez une menace de la part de la famille d'un individu contre lequel votre mari aurait porté plainte.*

*En ce qui concerne votre confession religieuse, je constate tout d'abord que vous n'avez invoqué aucun problème qui y serait relatif et qui serait pour vous un motif de crainte personnelle en cas de retour en Irak. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violences plus individualisées, comme des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats, commis par les milices chiites. Cependant, en ce qui vous concerne, on ne peut considérer que vous soyez particulièrement exposée à un tel risque vu que votre mari est chiite et qu'il occupe une position de pouvoir dans une milice chiite.*

*En ce qui concerne les menaces de la part de la famille d'un individu contre lequel votre mari aurait porté plainte, cet aspect de votre demande a déjà été examiné sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 48/4, §2 de cette même loi et il a été décidé que vous ne nous aviez pas convaincu de l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef. Il s'ensuit que vous n'établissez pas en quoi vous pourriez invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe dans votre chef.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

## 2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse des requérants

3.1 Les requérants prennent un moyen tiré de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte) ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] » ; ainsi que « [...] du principe du contradictoire et des droits de la défense » (requête, p. 3).

3.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison d'une part, du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et, d'autre part, de la rivalité qui oppose le requérant à N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille.

4.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 En effet, les requérants soutiennent tout d'abord que les mensonges du requérant ne permettent pas de s'abstenir d'examiner les craintes qu'ils invoquent. A cet égard, ils rappellent que le requérant a, dans un premier temps, prétendu être sunnite et avoir travaillé pour les forces de l'ordre en 2009, mais que, lors de sa seconde audition, confronté par l'Officier de protection aux informations trouvées par la police belge à son sujet il a alors expliqué de manière détaillée ses fonctions de lieutenant-colonel, au sein de la milice Al Hadj Al Shaabi, à la tête de 120 personnes. Sur ce point, ils reproduisent un extrait de la jurisprudence du Conseil concernant les déclarations mensongères ou frauduleuses.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a opéré une analyse complète des craintes des requérants dans les deux décisions querellées. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces développements de la requête.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la requête confirme que le requérant n'a pas révélé sa véritable identité et ses fonctions au sein de la milice Al Hadj Al Shaabi spontanément, mais seulement après avoir été confronté par l'Officier de protection à des informations obtenues par la police à son sujet.

Enfin, le Conseil souligne que, si la jurisprudence invoquée dans la requête précise que des déclarations mensongères ou frauduleuses ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, elle mentionne également que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur et à conduire la partie défenderesse à une degré d'exigence accru en matière d'établissement des faits.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les dissimulations du requérant quant à son implication dans le conflit irakien jettent un discrédit important sur le reste de ses déclarations et sur les craintes exprimées par les requérants.

4.5.2 Concernant les problèmes rencontrés par le requérant avec des membres d'Al Qaeda et de la milice Jaich Al Mahdi, les requérants rappellent d'abord les différents faits allégués et soulignent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant aurait été victime de tirs en 2008 dans le cadre de ses fonctions. Pour ce qui est des contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites devant les services de la partie défenderesse à propos des dates des menaces reçues, ils soutiennent que le requérant « [...] a expliqué au cours de sa deuxième audition qu'il n'avait pas voulu, lors de son arrivée en Belgique, avouer toute la vérité sur son passé en Irak. Lors de ses auditions il a cependant confirmé que les événements liés à des altercations avec la tribu ou des membres de la famille de son agresseur de 2008, ainsi qu'avec [H.N.] se sont réellement déroulés. Aucune divergence ne peut donc lui être reprochée dès lors que le requérant reconnaît qu'à l'Office des Étrangers il n'avait pas osé tout raconter » (requête, p. 5). S'agissant des contradictions quant aux endroits où ils auraient vécu après l'enlèvement de janvier 2015, les requérants soutiennent que cet élément ne peut être considéré comme suffisant pour balayer les craintes de persécution des requérants. A cet égard, ils soutiennent que leur besoin de protection doit être analysé de manière très prudente dès lors que de nombreuses informations objectives confirment que les milices chiites agissent en toute impunité en Irak, que les sunnites sont davantage susceptibles d'être victimes de persécution et que les autorités irakiennes ne peuvent apporter de protection effective lors de problèmes liés à des milices chiites. Au vu de ces éléments, ils considèrent qu'il est tout à fait plausible que la confession sunnite de la requérante ait été reprochée au requérant par un membre d'une milice chiite plus radicale. Par ailleurs, ils ajoutent qu'il convient d'être très prudent dans l'analyse de leur besoin de protection puisque le requérant a un problème privé avec un membre d'une milice très puissante à Bagdad, que d'autres membres de la milice ont été impliqués dans ce différend et que leurs tribus respectives sont intervenues. Ils ajoutent encore que les informations de la partie défenderesse confirment l'impunité avec laquelle les milices chiites agissent et l'impossibilité des autorités irakiennes de protéger leurs ressortissants. De plus, ils soutiennent que le fait que le requérant fasse partie d'une milice chiite ne permet pas de modifier ces constats « [...] dès lors que la milice en question avait comme unique mission de combattre Daesh et qu'elle n'est en tout état de cause pas parvenue à défendre le requérant puisqu'il a quand même été kidnappé à son insu et tabassé » (requête, p. 6). Enfin, ils soutiennent que les déclarations précises et circonstanciées du requérant permettent de tenir les maltraitances qu'il a subies pour établies et ils sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont ils reproduisent un extrait.

Le Conseil constate que les menaces de juillet 2015 visent les suites des problèmes allégués par le requérant avec le membre d'Al Qaeda qui lui aurait tiré dessus en 2008. Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que lors de son second entretien le requérant ne mentionne plus ces menaces de juillet 2015 lorsqu'il retrace la chronologie des événements qu'il aurait vécus. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le fait que le requérant ait dissimulé ses fonctions au sein d'une milice et le problème sous-jacent avec H. N. - un membre d'une milice chiite plus radicale que la sienne - aurait un impact sur les menaces dont il aurait fait l'objet de la part des proches de la personne qui aurait été arrêtée après lui avoir tiré dessus en 2008. En effet, le Conseil observe que le conflit entre H. N. et le requérant serait né lors de son enlèvement afin de le forcer à retirer sa plainte contre l'homme lui ayant tiré dessus en 2008. En conséquence, le Conseil estime que l'argument de la requête, selon lequel aucune divergence ne peut donc être reprochée au requérant dès lors qu'il reconnaît qu'à l'Office des Étrangers il n'avait pas osé tout raconter, ne permet pas de pallier la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les décisions querellées concernant les dates auxquelles le requérant aurait été menacé par les proches de l'homme qui lui aurait tiré dessus en 2008.

Ensuite, s'agissant des contradictions quant aux endroits où ils auraient vécu après l'enlèvement de janvier 2015, le Conseil estime que la seule allégation, selon laquelle cet élément ne peut être considéré

comme suffisant pour balayer leurs craintes de persécution, ne permet absolument pas de pallier les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et celles de la requérante. Or, le Conseil estime que les lieux dans lesquels les requérants auraient vécu pendant les six mois ayant suivi l'enlèvement du requérant début janvier 2015 est une partie importante du récit des requérants et la plus récente d'ailleurs puisqu'il s'agit des six mois ayant précédé la fuite du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de la présence de sunnites dans la famille du requérant, dont la requérante, le Conseil observe que les faits allégués ne sont pas tenus pour crédibles et relève que les requérants ne font pas état du moindre problème rencontré en raison de la présence de sunnites dans la famille du requérant. Au surplus, le Conseil relève que le requérant occupait un poste important au sein d'une milice chiite - qu'il présente lui-même comme « la plus grande autorité en Irak » (Notes de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2018, p. 7).

Le Conseil relève encore que la requête reste totalement muette quant aux motifs des décisions attaquées visant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait perdu son passeport, ses déclarations fluctuantes concernant les différentes façons dont il aurait été menacé et le fait qu'il n'ait à aucun moment mentionné son enlèvement de 2015 dans son 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 37, pt.5).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler leurs propos et en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et circonstanciées, les requérants n'apportent aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les menaces et pressions des proches de l'homme ayant tiré sur le requérant en 2008, son enlèvement et le conflit avec H. N. ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs à leur besoin de protection effective et à l'impunité des milices en Irak ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.5.3 Quant aux développements de la requête relatifs au profil personnel de la requérante (requête, pp. 6, 7, 8 et 9), à savoir le fait qu'elle soit irakienne, originaire de Bagdad, de confession sunnite, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet, si ces éléments propres au profil de la requérante ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, et/ou originaire de Bagdad, et/ou d'obédience sunnite, suffisent, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes de la violence qui sévit à Bagdad, cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Par ailleurs, le Conseil relève à nouveau, à la suite de la partie défenderesse que le requérant, le mari de la requérante, est un chiite et qu'il occupe une position de pouvoir dans une milice chiite qu'il présente comme étant « la plus grande autorité en Irak » (Notes de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2018, p. 7).

4.5.4 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les requérants ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit des requérants.

4.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et remettre en cause les pressions que le requérant aurait subies de la part des proches de la personne lui ayant tiré dessus en 2008, son enlèvement en 2015, et le conflit qui l'oppose à H. N., les déclarations des requérants à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les requérants n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 En ce que les requérants sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé ses décisions ou encore aurait manqué de soin dans la préparation de ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

Or, le Conseil constate que le requérant est officier supérieur au sein des unités de mobilisation populaire, enregistrées auprès de l'Etat Irakien et dépendant de la présidence irakienne, alors que sa femme n'a, pour sa part, aucune implication de ce genre.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'analyser la situation du requérant et de la requérante séparément.

5.4.1 S'agissant du requérant, la question se pose de savoir s'il entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans une milice irakienne.

La partie défenderesse a estimé que le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), précité en tant que lieutenant-colonel d'une milice enregistrée auprès de l'Etat Irakien et dépendant de la présidence irakienne.

Les requérants, pour leur part, n'ont pas développé le moindre argument sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ou sur la notion de civil dans le cadre de cet article.

5.4.1.1 A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction d'Officier supérieur au sein d'une milice irakienne dépendant de la présidence avant son départ d'Irak.

5.4.1.2 Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.4.1.3 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Concernant la requérante, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.2.2 En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes produites par la partie défenderesse – et à défaut de la moindre information versée par les requérants –, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Le Conseil note ainsi qu'il ressort de ces informations que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre de manière pertinente que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

Dans leur recours, les requérants ne font pour leur part pas valoir le moindre argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.2.4 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du

seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, les requérants semblent invoquer l'obédience sunnite de la requérante. Cet aspect de leur demande a été examiné plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'ils invoquent ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs au profil personnel de la requérante (à savoir son obédience musulmane sunnite) n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.

Pour le reste, la requérante n'a pas fait état d'autres éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.3 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire qu'ils revendiquent.

## 6. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN